

COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL



République Française
Département de l'Hérault
Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	8
Procurations	1
Votant	9
Date de la convocation	
06/10/2025	

Séance ordinaire du mardi 14 octobre 2025

Le Conseil Municipal de la **Commune de Pailhès**, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 18 h 30

Sous la présidence de : Monsieur SOUQUE Robert, Maire

Présents : AVARGUEZ Jean-Michel, GARCIA Pierre-Alain, GERARD Alexandre, GROUSELLE Didier, PEREZ Hélène, MALRIC Alain, RUIZ Christelle,

Absents ayant donné pouvoir : CARQUET Sonja à SOUQUE Robert

Absents excusés : BADUEL Didier, CHARPENTRAT Audrey, ELZO Virginie, GENEVET Romain, HOSTE Guillaume

Secrétaire de séance : GARCIA Pierre-Alain

Monsieur le Maire,

2025/32 : Mutualisation du personnel contrôle conformité permis de construire

Informe le Conseil Municipal de la décision prise lors du Conseil Communautaire du 29/03/2021 de la mise en place du permis de louer à compter du 01/01/2022.

Cet agent pourra également contrôler les conformités des autorisations d'urbanisme accordées par les communes.

En ce sens, afin de mutualiser le personnel, il est proposé aux communes la mise à disposition d'un agent communautaire pour les 2 missions ci-dessus énumérées.

Les communes souhaitant bénéficier de cet agent devront délibérer pour l'emploi d'un agent mutualisé avec une participation financière de 2 € / habitant pour le Permis de Louer et 1 € / habitant pour le contrôle des conformités

Le Conseil Municipal :

ACCEPTE la participation de la Commune afin de mutualiser un agent communautaire uniquement sur la mission de contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme.

ACCEPTE que cette adhésion soit facturée 1 € / habitant / an

Voté à l'unanimité

2025/33 : Demande de subvention à la Région restauration tableau Ste Philomène

Informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention pour la restauration du Tableau Sainte Philomène peut être demandée à la Région à raison de 20 % soit 1 159 €

Rappelle que la demande de subvention déposée à la DRAC a été accordée pour un financement à hauteur de 50 %, soit 2 897.00 €

Indique que le montant des travaux de restauration s'élève à 5 794 €

Voté à l'unanimité

2025/34 : NOM : maison des associations

Rappelle que les salles mises à disposition aux associations et des administrés font parties d'un bâtiment communal.

Souhaiterait que ce bâtiment communal, dans son ensemble, soit nommé MAISON des ASSOCIATIONS

Le conseil municipal

Accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Indique que le bâtiment communal s'appellera LA MAISON DES ASSOCIATIONS, à compter de ce jour, et qu'il comprend, la salle Olga Fages, la salle Marie Rouanet, la cuisine jouxtant la salle Marie Rouanet, ainsi que toutes les pièces du 1^{er} étage.

Voté à l'unanimité

2025/35 : Attribution des salles aux associations de la Maison des Associations

Indique que les salles du 1^{er} étage de la Maison des Association sont mises à disposition des associations afin qu'elles puissent entreposer du matériel afférent à leur activité.

Propose la répartition de ces salles du 1^{er} étage, comme suit :

- Salle à gauche : Association du Foyer Rural
- Salle à droite : Association Club de l'Amitié
- Salle en face de l'entrée : Association du Chœur des Hommes de Montalaurou

Demande au Conseil Municipal de valider cette répartition

Voté à l'unanimité

2025/36 : Décision Modificative n° 1 : virement crédits section fonctionnement

Un mouvement de crédit en dépenses de fonctionnement est nécessaire :

	DEPENSES	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
60622 – Carburants	1 500.00	
66111 – Intérêts		1 500.00
TOTAL	1 500.00	1 500.00

Voté à l'unanimité

2025/37 : Décision Modificative n° 2 : virement crédits section investissement

Un mouvement de crédit en dépenses d'investissement est nécessaire :

	DEPENSES	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
1641- Emprunts en euros		300.00
231/236 - Ensemble castral	300.00	
2188/221 - Matériel		20 000.00
231/227 - Voirie	20 000.00	
TOTAL	20 300.00	20 300.00

Voté à l'unanimité

2025/38 : Vente bande 3 mètres parcelle C 286

La demande de Monsieur RICARD Elian concernant l'acquisition d'une bande de terrain sur la parcelle 286 appartenant à la commune jouxtant sa parcelle C 302, afin d'entretenir son talus, moyennant le prix de : un euro (1 €)

Tous les frais (notaire, géomètre...) afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de l'autoriser à signer l'acte correspondant

Voté à l'unanimité

2025/39 : Ajout catégorie B au RIFSEEP (annule et remplace délibération 2025/29)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du comité technique du 12 mars 2019 relatif à la mise en place des critères professionnel liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Pailhès

Vu la délibération 2019/13 du 27 mars 2019 instituant la RIFSEEP pour les agents de la commune,

Vu la délibération 2024/33 du 29/10/2024 réévaluant les montants du RIFSEEP

Vu la délibération 2025/27 modifiant le tableau des emplois et créant un emploi de rédacteur (catégorie B)

Rappelle :

- que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- CIA (complément indemnitaire annuel) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le Cia est facultatif)

- que le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

- que le CIA est versé annuellement au mois de novembre et ne peut être supérieure à 10 % de l'IFSE

Propose d'ajouter la catégorie B :

Cat	Groupe	Niveaux responsabilité	Fonctions	Montant mensuel	Montant annuel
B	1	Encadrement et coordination d'équipe	Secrétaire Général de Mairie et Responsable Service Technique	De 250 € à 600 €	De 3 000 € à 7 200 €

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, modifié par le décret du 27/06/2024 :

- le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu, **après un délai de carence fixé à 30 jours** en cas de :
 - congé de maladie ordinaire,
 - pour accident de service,
 - pour maladie professionnelle,
- le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu à 33 % la 1^{ère} année, 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années en cas de :
 - congé de longue maladie
 - congé de grave maladie
- le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de :
 - congé de longue durée

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Voté à l'unanimité

2025/40 : Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2005-1601 du 19/12/2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28/05/1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et mondanant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27/08/2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou suppléant, d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28/05/1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Le montant prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Voté à l'unanimité

2025/41 : Motion de soutien aux filières agricoles

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu le serment de soutien du Salon de l'AMF 34 à Béziers le 26/09/2025 aux filières agricoles, qui s'inscrit dans la continuité de l'esprit de l'occupation du Pavillon Populaire de Montpellier du 02/02/1971 et des valeurs du Serment d'Assas,

Monsieur le Maire,

Demande aux membres du conseil municipal d'apporter son soutien à ce serment,

Voté à 8 voix pour 1 abstention

Séance levée à 19 h 15